

Québec, le 25 mars 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-425

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir pour chaque école du réseau public québécois :

- le nombre d'enfants inscrits présentant un trouble du spectre de l'autisme, ou à qui on a attribué une cote 50;
- parmi les enfants identifiés au premier point :
 - le nombre d'enfants scolarisés en classe régulière et leur nombre d'heures hebdomadaire de scolarisation;
 - le nombre d'enfants scolarisés en classe spécialisée, le type de classe spécialisée qu'ils fréquentent et leur nombre d'heures hebdomadaire de scolarisation;
 - le nombre d'enfants scolarisés en mandat régional en TSA et leur nombre d'heures hebdomadaire de scolarisation;
 - le nombre d'enfants scolarisés à domicile et leur nombre d'heures hebdomadaire de scolarisation.

Afin de répondre partiellement à votre demande, vous trouverez en annexe un document qui présente le nombre d'élèves EHDAA (code 50) selon la commission scolaire et le type de regroupement pour l'année scolaire 2017-2018.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas rendre accessible le document contenant les renseignements par école, ce dernier étant susceptible de révéler des informations personnelles confidentielles, et ce, en application des articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 3

Nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ayant un trouble envahissant du développement (code 50) à la formation générale des jeunes du réseau d'enseignement public, selon la commission scolaire et le type de regroupement, année scolaire 2017-2018

Commission scolaire	Type de regroupement							Total
	Classe ordinaire	Classe spéciale homogène	Classe spéciale hétérogène	École spéciale	Scolarisation à domicile	Autres types de regroupement		
689 CS du Littoral	3	0	1	0	0	0	0	4
711 CS des Monts-et-Marées	57	0	26	0	0	0	0	83
712 CS des Phares	90	0	80	0	1	0	0	171
713 CS du Fleuve-et-des-Lacs	13	0	11	0	0	0	0	24
714 CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	24	0	23	0	0	0	0	47
721 CS du Pays-des-Bleuets	24	0	23	0	0	0	0	47
722 CS du Lac-Saint-Jean	19	0	34	0	0	0	0	53
723 CS des Rives-du-Saguenay	47	13	53	0	0	0	0	113
724 CS De La Jonquière	22	0	43	0	0	0	0	65
731 CS de Charlevoix	12	0	10	0	0	0	0	22
732 CS de la Capitale	195	138	67	1	0	0	0	401
733 CS des Découvreurs	142	27	33	44	0	0	0	246
734 CS des Premières-Seigneuries	221	59	61	52	2	1	1	396
735 CS de Portneuf	18	3	20	0	0	0	0	41
741 CS du Chemin-du-Roy	78	89	13	48	0	0	0	228
742 CS de l'Énergie	40	28	31	0	0	0	0	99
751 CS des Hauts-Cantons	26	0	23	0	0	0	0	49
752 CS de la Région-de-Sherbrooke	54	45	58	32	0	0	0	189
753 CS des Sommets	40	1	19	0	0	0	0	60
759 CS Crie	25	1	0	0	0	0	0	26
761 CS de la Pointe-de-l'Île	116	320	4	129	0	0	0	569
762 CS de Montréal	378	549	84	222	0	1	1	1 234
763 CS Marguerite-Bourgeoys	278	249	19	153	0	2	2	701

Nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ayant un trouble envahissant du développement (code 50) à la formation générale des jeunes du réseau d'enseignement public, selon la commission scolaire et le type de regroupement, année scolaire 2017-2018

Commission scolaire	Type de regroupement							Total
	Classe ordinaire	Classe spéciale homogène	Classe spéciale hétérogène	École spéciale	Scolarisation à domicile	Autres types de regroupement		
769 CS Kativik Iliksarniliriniq	0	0	2	0	0	0	0	2
771 CS des Draveurs	64	45	76	0	0	0	0	185
772 CS des Portages-de-l'Outaouais	83	60	50	0	0	0	0	193
773 CS au Coeur-des-Vallées	36	8	17	0	0	0	0	61
774 CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	14	0	4	0	0	0	0	18
781 CS du Lac-Témiscamingue	7	0	2	0	0	0	0	9
782 CS de Rouyn-Noranda	24	0	26	0	0	0	0	50
783 CS Harricana	12	0	21	0	0	0	0	33
784 CS de l'Or-et-des-Bois	26	0	32	0	0	0	0	58
785 CS du Lac-Abitibi	3	0	6	0	0	0	0	9
791 CS de l'Estuaire	35	0	26	0	0	0	1	62
792 CS du Fer	31	0	22	0	0	0	0	53
793 CS de la Moyenne-Côte-Nord	2	0	2	0	0	0	0	4
801 CS de la Baie-James	13	0	5	0	0	0	0	18
811 CS des Îles	7	0	7	0	0	0	0	14
812 CS des Chic-Chocs	19	0	12	0	0	0	2	33
813 CS René-Lévesque	30	0	11	0	0	0	0	41
821 CS de la Côte-du-Sud	54	0	30	0	0	0	0	84
822 CS des Appalaches	17	1	7	2	0	0	0	27
823 CS de la Beauce-Etchemin	86	0	55	0	1	0	0	142
824 CS des Navigateurs	187	108	0	0	0	0	0	295
831 CS de Laval	349	386	182	71	0	1	0	989
841 CS des Affluents	261	132	149	57	0	0	0	599

Nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ayant un trouble envahissant du développement (code 50) à la formation générale des jeunes du réseau d'enseignement public, selon la commission scolaire et le type de regroupement, année scolaire 2017-2018

Commission scolaire	Type de regroupement							Total
	Classe ordinaire	Classe spéciale homogène	Classe spéciale hétérogène	École spéciale	Scolarisation à domicile	Autres types de regroupement		
842 CS des Samares	181	65	103	46	0	0	0	395
851 CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	246	254	234	69	0	0	0	803
852 CS de la Rivière-du-Nord	138	156	77	7	0	0	0	378
853 CS des Laurentides	59	44	9	0	0	0	0	112
854 CS Pierre-Neveu	16	0	17	0	0	0	0	33
861 CS de Sorel-Tracy	111	38	39	5	0	0	0	193
862 CS de Saint-Hyacinthe	258	45	110	36	0	4	0	453
863 CS des Hautes-Rivières	146	37	279	82	0	0	0	544
864 CS Marie-Victorin	372	202	262	116	0	1	0	953
865 CS des Patriotes	387	219	227	0	0	0	0	833
866 CS du Val-des-Cerfs	217	6	255	0	0	0	0	478
867 CS des Grandes-Seigneuries	441	204	186	0	1	0	0	832
868 CS de la Vallée-des-Tisserands	27	17	100	0	0	0	0	144
869 CS des Trois-Lacs	100	61	25	0	0	0	0	186
871 CS de la Riveraine	14	4	22	0	0	0	0	40
872 CS des Bois-Francs	55	0	17	48	0	0	0	120
873 CS des Chênes	66	20	39	0	0	0	0	125
881 CS Central Québec	60	3	0	0	0	0	0	63
882 CS Eastern Shores	28	0	3	0	0	0	0	31
883 CS Eastern Townships	86	0	18	0	0	0	0	104
884 CS Riverside	235	9	14	51	0	0	0	309
885 CS Sir-Wilfrid-Laurier	218	2	93	0	0	0	0	313
886 CS Western Québec	116	13	18	0	0	0	0	147

Nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ayant un trouble envahissant du développement (code 50) à la formation générale des jeunes du réseau d'enseignement public, selon la commission scolaire et le type de regroupement, année scolaire 2017-2018

Commission scolaire	Type de regroupement							Total
	Classe ordinaire	Classe spéciale homogène	Classe spéciale hétérogène	École spéciale	Scolarisation à domicile	Autres types de regroupement		
887 CS English-Montréal	493	98	19	45	1	1		657
888 CS Lester-B.-Pearson	475	0	43	0	6	0		524
889 CS New Frontiers	98	2	20	0	0	0		120
Total EHDA du réseau public	7 925	3 761	3 709	1 316	12	14		16 737

Source : MEES, TSEP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, Système Charlemagne, données au 2019-01-24.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).